

VD_OMNI PE.2019.0453 vom 23. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0453

FR: VD_OMNI PE.2019.0453 du 23 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0453 del 23 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du Département de révoquer l'autorisation d'établissement d'un ressortissant italien pour dépendance à l'aide sociale. Victime en 2011 d'un accident du travail, qui a occasionné plusieurs années d'invalidité, le recourant n'a ensuite jamais retravaillé, malgré le fait qu'il ne se trouve plus en incapacité totale de travailler. Il a perdu la qualité de travailleur et ne peut pas se prévaloir d'une incapacité permanente de travail qui fonderait un droit de demeurer au sens de l'ALCP. La décision n'est pas disproportionnée, malgré la longue durée du séjour en Suisse (12 ans) et l'intérêt du recourant à poursuivre des traitements médicaux en relation avec des douleurs persistantes en Suisse, vu sa dépendance durable à l'aide sociale, son faible degré d'intégration et le fait qu'une réintégration dans le pays d'origine, où les enfants du recourant sont retournés vivre avec son épouse, n'apparaît pas fortement compromise. La rétrogradation du permis d'établissement en autorisation de séjour prévue à l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération, car les conditions plus strictes d'une révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 LEI sont remplies.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant pour motif de dépendance à l'aide sociale, en application de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, dont il sera question plus loin. Le recourant s'y oppose car l'action en responsabilité médicale partielle qu'il a intentée contre l'Etat de Vaud tendrait à établir que son état de santé et sa situation financière sont les conséquences d'erreurs médicales qui doivent être réparées et que son admission aurait pour conséquence de désintéresser complètement les services sociaux qui ont pour l'heure avancé ses moyens de subsistance. Partant, la procédure de révocation perdrait son objet essentiel. Le recourant fait également valoir qu'il devrait pouvoir continuer à bénéficier d'une autorisation de séjour en raison de sa situation particulière, du traitement médical dont il fait l'objet et de la procédure en action en responsabilité intentée contre l'Etat de Vaud. a) De nationalité italienne, le recourant peut en principe se prévaloir de l'ALCP, de sorte que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'est applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose

pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En principe, comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). Cela étant, l'ALCP prévoit un régime plus favorable que celui de l'art. 63 al. 1 let. c LEI en faveur du travailleur salarié au bénéfice d'un permis de séjour UE/AELE exerçant une activité salariée en Suisse, en ce que celui-ci ne peut pas être privé de son autorisation au motif qu'il perçoit des prestations d'assistance sociale. En effet, aussi longtemps qu'il est considéré comme un travailleur en Suisse au sens de l'ALCP, lui et les membres de sa famille y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille, de sorte qu'il a notamment le droit de percevoir des prestations d'assistance sociale (art. 9 par. 2 annexe I ALCP; arrêts TF 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et les réf. cit.). En revanche, la perte du statut de travailleur ALCP met fin à l'égalité de traitement prévue par l'art. 9 annexe I ALCP et donc au régime plus favorable sous cet angle de l'ALCP (TF 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; CDAP PE.2017.0232 du 24 mai 2018). b) L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Conformément à l'art. 6 par. 2 annexe I ALCP, le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un " travailleur " la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références). En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pouvait perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, notamment en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4). En l'espèce, le recourant a été victime, le 17 février 2011, d'un accident de travail, ensuite duquel il n'a plus travaillé, comme l'atteste un décompte AVS du 10 juillet 2019. Le recourant n'a par ailleurs produit aucun document relatif à des démarches pour retrouver du travail alors même qu'en procédure, il soutient être à la recherche d'un emploi. Il fait valoir qu'après avoir été immobilisé durant de longs mois, de fortes douleurs dans les membres inférieurs

l'ont empêchés de reprendre une formation ou de trouver un emploi adapté à son handicap. Il est vrai que le recourant s'est trouvé durant quelques années après son accident en incapacité totale de travail. Un droit à une rente AI entière lui a ainsi été reconnu du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2015. Cette incapacité de travail totale a toutefois pris fin. En effet, une décision de l'OAI du 6 février 2017 retient qu'une capacité de travail de 100 % pouvait raisonnablement être exigée du recourant dans une activité adaptée à son état de santé et respectant ses limitations fonctionnelles (charges moyennes, station debout prolongée et les longs trajets à pied surtout en terrain inégal) dès le 19 janvier 2015. Le degré d'invalidité retenu, de 14,48%, n'ouvrait par ailleurs pas de droit à une rente. Une décision de la SUVA du 30 mars 2015 retient également que le recourant était à même, en ce qui concerne les seules séquelles de l'accident, d'exercer une activité dans différents secteurs de l'industrie, à la condition de ne pas porter de charges moyennes et de garder la station debout prolongée. Une telle activité occasionnant toutefois pour le recourant une perte de gain de 16 %, une rente correspondant à un montant de 871 fr. 95 par mois était allouée. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le recourant, se soit retrouvé de manière complètement involontaire sans emploi, puisque la reprise d'une activité adaptée pouvait être exigée de lui selon les assurances sociales, dès le courant de l'année 2015, à 100 %. Le recourant invoque certes des douleurs, qui l'auraient longtemps empêché de reprendre une activité. D'après son médecin traitant, il pouvait cependant exercer une activité à 50 % avec des limitations depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette incapacité remonte à plus de trois ans maintenant et le recourant n'a toujours pas retravaillé dans une activité adaptée. En raison de cette longue inactivité et de l'absence de preuve de recherches d'emploi, le tribunal considère qu'il n'existe pas de perspective réelle que le recourant soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. Partant, le recourant a perdu son statut de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. c) Selon l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. b) Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, comme ce dernier est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Nicolas Roud peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'260 fr. (7h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 63 fr. de débours (1260 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'424 fr. 85. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les

montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.